



GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438 00127

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Convention de partenariat pour l'année 2022 avec la commune de Saint Philbert de Grand Lieu dans le cadre du dispositif Loisirs Kids.**

Depuis 2010, la commune de Saint Philbert de Grand Lieu a mis en place un dispositif (Loisirs Kids depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014) qui permet aux enfants de la commune, scolarisés du CP à la 3<sup>ème</sup>, de bénéficier d'un accès privilégié aux activités culturelles, sportives ou de loisirs. Afin de pouvoir appliquer ce dispositif aux activités proposées au centre aquatique le Grand 9, une convention entre la communauté de communes et la commune de St Philbert de Grand Lieu a été souscrite et permet d'accepter les coupons « LOISIRS KIDS » comme mode de règlement.

Les coupons remis au Centre aquatique Le Grand 9, en paiement d'une entrée ou des activités, sont entièrement remboursés par la commune à la communauté de communes.

Il est proposé d'approuver la convention LOISIRS KIDS rédigée par la commune de St Philbert de Grand Lieu pour l'année 2022.

**Le Président,**

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code de la commande publique ;*

*VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention et de son (ses) avenant(s) conclus sans incidence financière, ayant pour objet la perception d'une recette, ayant pour objet un prêt d'exposition ou de documents dans le cadre de la compétence tourisme ou dont l'incidence financière pour Grand Lieu Communauté serait inférieure à 25 000 € HT ;*

**CONSIDERANT** l'ensemble du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'approuver le projet de convention relative à la mise en place du dispositif « Loisirs kids » avec la commune de St Philbert de Grand Lieu pour l'année 2022.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 3** - Madame la Directrice générale des services et Monsieur le percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE198-P251022

Publié sur le site internet le : 27/10/22

Fait à la Chevrolière, le 25 octobre 2022

Le Président,  
M. Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann  
Boblin  
Date de signature : 25/10/2022  
Qualité : Président de Grand Lieu  
Communauté